

Greffé
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24. Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL A.P.S. AUTOMOBILES
60 Bis Avenue de la Loge
86440 MIGNE AUXANCES

Dépôt effectué par :

SELAFI FIDAL
6 Place Sainte Croix
BP 277
86000 POITIERS

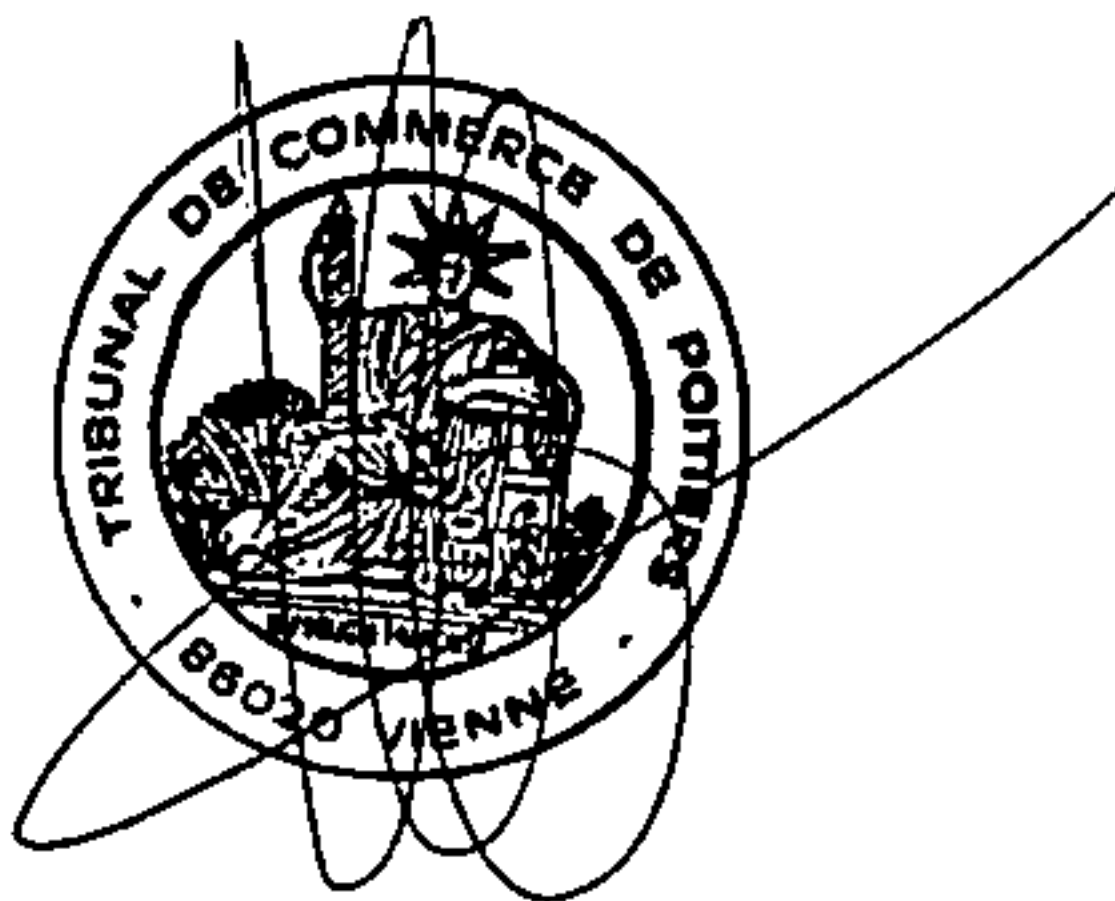
Numéro RCS : POITIERS B 349 203 208

<33625/2001B00269>

Pièces déposées le 28/11/2006	Numéro : 2603304
Décision de l'associé unique du 30/06/2006 - Augmentation de capital - Réduction de capital	
Statuts mis à jour du 30/06/2006	

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier,



APS AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 45 734,71 €uros
Siège social : 60bis avenue de la Loge
86440 MIGNE AUXANCES
349 203 208 RCS POITIERS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2006

L'an deux mille six, et le trente juin, au 356, Route de Paris 16160 GOND PONTouvre,

La Société THIERRY SAYAH INVESTISSEMENTS, SAS au capital de 3.227.000 €, ayant son siège social 356, Route de Paris 16160 GOND PONTouvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 489 313 890, représentée par Monsieur Thierry SAYAH.

Propriétaire de la totalité des 3 000 parts de 15,24 €uros composant le capital social de la Société APS AUTOMOBILES,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Thierry SAYAH, Gérant non associé.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux comptes ont été adressés à l'associé unique.

2. Le Président a constaté selon arrêté de compte en date du 20 juin 2006, que l'associée unique détenait une créance certaine, liquide et exigible sur la société d'un montant de 700.000 €uros.

Cet arrêté de compte a été confirmé par Monsieur Jean-Pierre ROGEON, commissaire aux comptes, selon attestation en date du 23. Juin. 2006

Que l'associé unique entend qu'il soit procéder à une augmentation de capital par compensation avec ladite créance.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

1. DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus au gérant ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- la mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Démission du CAC titulaire et départ à la retraite du CAC suppléant,
- Nomination de nouveaux CAC titulaire et suppléant.

2. DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social de 595.305,65€, par élévation du nominal, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs.

DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 40 105,02 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

L'entrée en application des règlements CRC n°2002-10 et 2004-06 relatifs à la définition, la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs a entraîné un changement des méthodes comptables applicables. Il convient néanmoins de préciser qu'en l'espèce, la mise en oeuvre de ces nouvelles méthodes n'a entraîné aucune modification importante dans les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues lors des exercices précédents

En conséquence, l'associé unique donne au Gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DECISION

Affectation de résultat

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 40 105,02 Euros, de la manière suivante :

Origine

Résultat de l'exercice	40 105,02 Euros
------------------------	-----------------

Apurement des pertes antérieures :

A l'amortissement partiel du report à nouveau débiteur qui se trouve ainsi ramené de - 635 410,67 Euros à - 595 305,65 Euros

L'associé unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues dans la société telle qu'elles doivent être reportées dans le registre des délibérations.

5

Conventions anciennes poursuivies :

Associée concernée : SA PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES

- Location d'immeubles sis à PARTHENAY et POITIERS (SCI de la Chauvelière) pour un loyer annuel hors taxes de 136.200 Euros.
- Avance en compte courant réalisée par l'associée unique au profit de la société APS AUTOMOBILES d'un montant de 700.000 Euros.
- Rémunération des avances en compte courant effectuées par la SA PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES au taux de 3,5% soit un montant d'intérêts servis de 22.448 €.
- Facturation de prestations de locations immobilières par la SA APS AUTOMOMOBILES à la société MOTORS RCO pour un montant de 9.000 Euros. La SA PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES est associée unique de la société APS AUTOMOBILES et également actionnaire de la SA GPS AUTOMOBILES. La société MOTORS RCO est une filiale à 100% de la société GPS AUTOMOBILES.
- Facturation de prestations administratives par la société APS AUTOMOBILES à la SA GPS AUTOMOBILES pour un montant de 46.800 Euros. La SA PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES est associée unique de la société APS AUTOMOBILES et également actionnaire de la SA GPS AUTOMOBILES.
- Facturation de prestations comptables par GPS AUTOMOBILES à APS AUTOMOBILES pour une somme de 2.700 € HT.
- Facturation par la société MOTORS RCO à APS AUTOMOBILES d'une somme de 25.453,50 € HT correspondant à une quote-part du coût salarial de Monsieur BRICAULT (salarié par MOTORS RCO).

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jean Pierre ROGEON, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et du départ à la retraite de Monsieur Henri DORIN, commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIÈME DECISION

En conséquence de la précédente décision, l'associé unique décide de nommer en remplacement de Monsieur Jean Pierre ROGEON, commissaire aux comptes, démissionnaire et de Monsieur Henri DORIN, retraité,

- Monsieur Jean-Paul BARBOTTIN, exerçant à ANGOULEME (16000), 186, rue Saint Roch, en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur François ORDONNEAU exerçant à ANGOULEME (16000) 11, rue Montalembert, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

Pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2008 statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2007.

DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et de l'attestation du commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital de 597.570,94 €, pour le porter de 45.734,71 € à 643.305,65 €, par élévation du nominal de chaque part sociale qui passe de 15,24 € à 214,435 € à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 595.305,65 €, pour le ramener de 643.305,65 € à 48.000 €, afin d'apurer la perte à due concurrence et décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe ainsi de 214,435 € à 16 €.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier de la manière suivante les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté la phrase suivante :

« Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2006, le capital a été porté de 45.734,71 € à 643.305,65 € par élévation du nominal, puis a été réduit de 595.305,65 € par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 48.000 €. Il est divisé en 3.000 parts sociales de 16 € chacune numérotées de 1 à 3.000.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique décide également de procéder à la mise à jour des statuts en substituant le paragraphe situé en début de la page 2, ci-après rapporté :

« LA SOUSSIGNEE :

Société PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES

SA au capital de 7.000.000 F

Siège : 2 à 12, avenue de la Porte Dauphine 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE 324 368 711

Représentée par son Président Monsieur Jean-Luc SAYAH ».

Par le paragraphe suivant :

B

« LA SOUSSIGNEE :

Société THIERRY SAYAH INVESTISSEMENTS,
SAS au capital de 3.227.000 €,
siège : 356, Route de Paris 16160 GOND PONTouvre,
RCS ANGOULEME 489 313 890,
représentée par son Président Monsieur Thierry SAYAH.

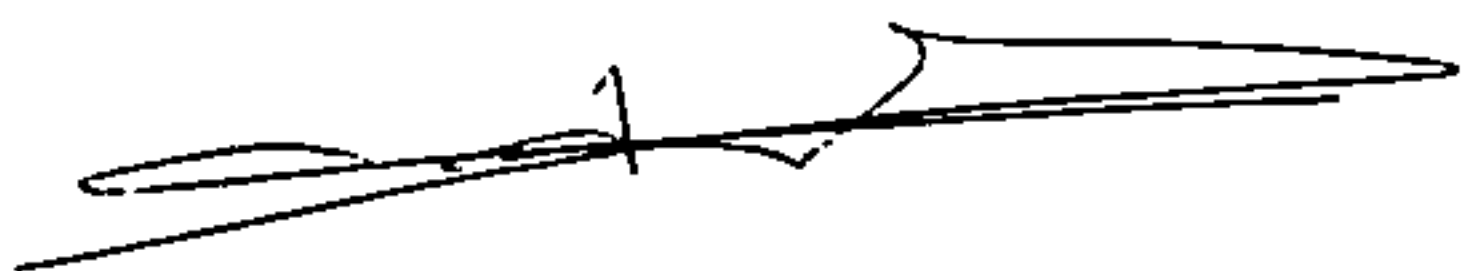
CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Gérant et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.



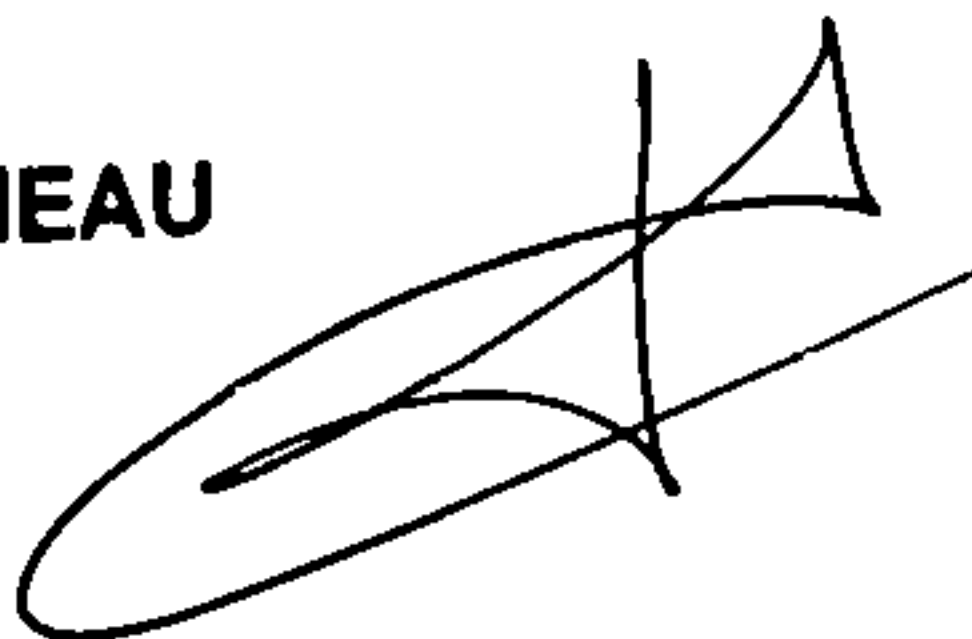
Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD
Le 11/09/2006 Bordereau n°2006/673 Case n°2
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Agent

Pénalités : 40 €

Ext 3163

DUPLICATA

Jean-Marc LORMEAU

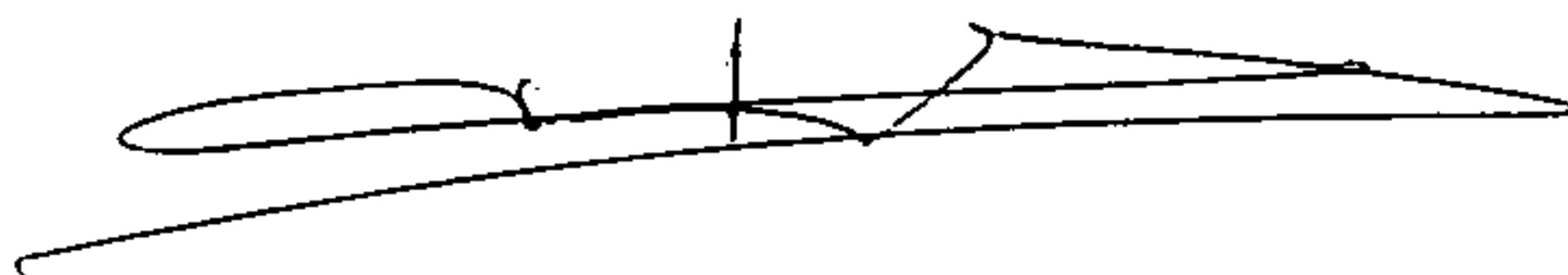


APS AUTOMOBILES
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 48.000 Euros
Siège social : 60Bis Avenue de la Loge
86440 MIGNE AUXANCES
349 203 208 RCS POITIERS

STATUTS

Mis à jour par décisions d'associée unique du 30 juin 2006

*Certifiés conformes
le Gérant.*



LA SOUSSIGNEE :

Société THIERRY SAYAH INVESTISSEMENTS,
SAS au capital de 3.227.000 €,
siège : 356, Route de Paris 16160 GOND PONTouvre,
RCS ANGOULEME 489 313 890,
représentée par son Président Monsieur Thierry SAYAH.

Associée unique de ladite société

A adopté les statuts suivants en suite d'une décision d'associé unique
en date du 28 septembre 2001.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : A.P.S. AUTOMOBILES.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'exploitation à titre de concessionnaire, agent ou autrement, de tout fonds de commerce de vente, réparation et location de véhicules automobiles, neufs ou occasions, vente de carburants et lubrifiants et produits annexes.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 60 Bis Avenue de la Loge - 86440 MIGNE AUXANCES

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JFT

IL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2006, le capital a été porté de 45.734,71 Euros à 643.305,65 Euros par élévation du nominal, puis a été réduit de 595.305,65 € par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 48.000 €. Il est divisé en 3.000 parts sociales de 16 Euros chacune numérotées de 1 à 3.000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

- En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

2017

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

hpt

54

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé si celui-ci est une personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenable: à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

JST

54

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

885

74

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

SP

72

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

for
34

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Jean-Pierre THORON a apporté à la société une somme en espèces de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la B.P.C.I. de PARTHENAY, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 020 20 12 963-4.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jean-Pierre THORON, associé unique, est gérant de la société.

685
JL